

Pôle Tranquillité Publique
Sécurité et Réglementation
Service Réglementation
Foire et Marchés
FM/FOI 2023/40

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704636-20230216-2023-124-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2023

N° chrono : CF1/2023-02/2779

Metz, le 16 février 2023

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'EXPLOITATION D'UN METIER FORAIN

Le Maire de METZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du Commerce ;

VU le Code du Travail ;

VU la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions modifié par l'arrêté du 29 octobre 2020 ;

VU l'Arrêté ministériel du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions, relatifs aux matériels itinérants ;

VU l'Arrêté ministériel du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente) ;

VU la Circulaire ministérielle n° IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU le tableau portant agrément d'organismes pour effectuer le contrôle des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions actualisé en août 2022 ;

VU l'Arrêté municipal du 20 mars 2012 portant règlement des Fêtes Foraines sur le Territoire de la Ville de Metz ;

Vu l'Arrêté municipal du 26 janvier 2023 portant ouverture et organisation de la Foire de Carnaval 2023 place de la République ;

VU les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public en date du 02 février 2018 publiées par le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Intérieure ;

VU l'arrêté municipal N° 2022 - SJ - 336, en date du 12 décembre 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé NIEL, Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté individuel FM/FOI/9 du 27 janvier 2023 portant autorisation d'occupation du domaine public pour la foire de Carnaval 2023 pour le manège le bateau pirate "Black Pearl" appartenant à [REDACTED] ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon fonctionnement des fêtes foraines et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public ainsi que de la commodité de la circulation, de réglementer les conditions d'organisation des fêtes foraines sur le territoire de la Ville de Metz ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte à la sécurité, au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'une cliente se dit victime d'un accident intervenu le 15 février 2023 dans le manège le bateau pirate "Black Pearl" suite à un décrochage d'un élément de l'attraction,

CONSIDERANT qu'un tel incident pourrait porter atteinte à la sécurité des personnes fréquentant le manège et ses alentours,

CONSIDERANT qu'il convient, eu égard à cet incident et quand bien même un certificat de conformité serait encore en vigueur pour ledit métier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des personnes,

CONSIDERANT que seule une nouvelle vérification du métier par un contrôleur d'un organisme agréé par le ministère de l'intérieur serait de nature à garantir la sécurité des personnes,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1 :

L'accès au public du métier le bateau pirate "Black Pearl" situé sur la foire de Carnaval, dont est titulaire [REDACTED], est interdit et ne peut être exploité d'aucune façon.

Article 2 :

L'interdiction prévue à l'article 1 ne pourra être levée qu'après vérification du montage du métier le bateau pirate "Black Pearl" par un organisme agréé conformément à l'article 5 du décret du 30 décembre 2008 susvisé, et réception du rapport de conformité établi en conséquence.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame le Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Hervé NIEL,



Adjoint au Maire